

Section 5 - Produits minéraux

Chapitre 25 - Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments

1) Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussiéreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2) Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n°28.02) ;
- b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (n°28.21) ;
- c) les médicaments et autres produits du chapitre 30 ;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33) ;
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n°68.01) ; les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n°68.02) ; les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n°68.03) ;
- f) les pierres gemmes (n°71.02 ou 71.03) ;
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n°38.24 ; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n°90.01) ;
- h) les craies de billards (n°95.04) ;
- ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n°96.09).

3) Tout produit susceptible de relever à la fois du n°25.17 et d'une autre position de ce chapitre est à classer au n°25.17.

4) Le n°25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées ; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; les oxydes de fer micacés naturels ; l'écume de mer naturelle (même en morceaux po-

lis) ; l'ambre (succin) naturel ; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés ; le jais ; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

Notes complémentaire de sous-position

On considère comme sel conditionné pour la vente au détail, le sel contenu dans des emballages d'un poids net n'excédant pas 10 kilogrammes.

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
250100.11.000	Sels destinés à l'alimentation conditionnés pour la vente au détail	KGM	5	5	2		
250100.19.000	Sels destinés à l'alimentation non conditionnés pour la vente au détail	TNE	10	18	2		2
250100.90.000	Autres sels destinés à l'alimentation	KGM	5	5	2		
250200.00.000	Pyrites de fer non grillées.	TNE	10	18	2		
250300.10.000	souffres bruts et souffres non raffinés	TNE	10	18	2		
250300.90.000	souffres de toutes espèces travaillés exclus soufre sublimé, précipité et colloïdales	TNE	10	18	2		
250410.00.000	Graphite naturel en poudre ou en paillettes	TNE	10	18	2		
250490.00.000	Autres graphite naturel que du 250410	TNE	10	18	2		
250510.00.000	Sables siliceux et sable quartzeux, sables chap. 26 exclus	TNE	10	18	2		
250590.00.000	Autres sables naturels, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26	TNE	10	18	2		
250610.00.000	Quartz (autres que les sables naturels)	TNE	10	18	2		
250620.00.000	Quartzites	TNE	10	18	2		2
250700.00.000	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinées.	TNE	10	18	2		
250810.00.000	Bentonite	TNE	10	18	2		
250830.00.000	Argiles réfractaires	TNE	10	18	2		
250840.00.000	Autres argiles que réfractaires à l'exclusion des argiles expansées du 68.06	TNE	10	18	2		
250850.00.000	Andalousite, cyanite et sillimanite	TNE	10	18	2		
250860.00.000	Mullite	TNE	10	18	2		
250870.00.000	Terres de chamotte ou de dinas	TNE	10	18	2		
250900.00.000	Craie	TNE	10	18	2		
251010.00.000	Phosphates non moulus	TNE	10	18	2		
251020.00.000	Phosphates moulus	TNE	10	18	2		
251110.00.000	Sulfate de baryum naturel (barytine)	TNE	5	18	2		
251120.00.000	Carbonate de baryum naturel (whithérite)	TNE	10	18	2		
251200.00.000	Farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues, d <= 1, même calcinées	TNE	10	18	2		
251310.00.000	Pierre ponce	TNE	10	18	2		2
251320.00.000	Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	TNE	10	18	2		
251400.00.000	Ardoise même découpée, débitée, sciée en bloc ou en plaque carrée ou rectangulaire.	TNE	10	18	2		

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
251511.00.000	Marbres et travertins, bruts ou d.grossis, densité >= 2,5	TNE	10	18	2		
251512.00.000	Marbres et travertins, d.bit.s par scillage, en bloc carr. ou rectangl, d >= 2.5	KGM	10	18	2		
251520.00.000	Ecaussines et autres pierres calcaires de taille de construction, alb.tre	TNE	10	18	2		
251611.00.000	Granit brut ou d.grossi, en bloc ou en plaque, forme carr.e ou rectangulaire	TNE	10	18	2		
251612.00.000	Granit simplement d.bit. en plaque de forme carr.e ou rectangulaire	TNE	10	18	2		
251620.00.000	Gres	TNE	10	18	2		2
251690.00.000	Autres pierres de taille ou contruction que du 251611 à 251622	TNE	10	18	2		02
251710.00.000	Cailloux, graviers, gallets... pour routes, voies ferr.es, ballasts	TNE	10	18	2		02
251720.00.000	Macadam de laitier, de scories ou de déchets similaires	TNE	10	18	2		
251730.00.000	Tarmacadam	TNE	10	18	2		
251741.00.000	Granules, éclats et poudres de marbre, même traites thermiquement	TNE	10	18	2		
251749.00.000	Granules, éclats des pierres, du 25.15 au 25.16	TNE	10	18	2		
251810.00.000	Dolomie non calcinee ni fritee crue brute ou simplem.debitee par sciage	TNE	10	18	2		
251820.00.000	Dolomie calcinee ou fritee	TNE	10	18	2		
251830.00.000	Pise de dolomie	TNE	10	18	2		
251910.00.000	Carbonate de magnesium naturel (magnesi-te)	TNE	10	18	2		
251990.00.000	Carbonate et oxyde de magnesium autres que du 251910	TNE	10	18	2		
252010.00.000	Gypse ; anhydrite	TNE	10	18	2		
252020.10.000	Platre spécialement préparé pour l'art dentaire	TNE	5	18	2		02
252020.90.000	platre autre que pour l'art dentaire	TNE	10	18	2		
252100.00.000	Castines et pierres à ciment ou à chaux	TNE	10	18	2		
252210.00.000	Chaux vive	TNE	5	18	2		02
252220.00.000	Chaux .teinte	TNE	5	18	2		2
252230.00.000	Chaux hydraulique	TNE	10	18	2		
252310.00.000	Ciments non pulvérisés dits clinkers	TNE	5	0	2		2
252321.00.000	Ciments portland blancs, même colores artificielement	TNE	5		2		2
252329.00.000	Autres ciments de portlands	TNE	5		2		2
252330.00.000	Ciments alumineux ou fondus, même colores	TNE	5		2		2
252390.00.000	Ciments hydrauliques, même colores autres que du 252310 à 252330	TNE	10	18	2		2
252410.00.000	Crocidolite	TNE	10	18	2		2
252490.00.000	Amiantes, autre que la crocidolite du n°2524.10	TNE	10	18	2		2
252510.00.000	Mica brut ou clive en feuilles ou lamelles irregulieres	TNE	10	18	2		

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
252520.00.000	Mica en poudre	TNE	10	18	2		
252530.00.000	Déchets de mica	TNE	10	18	2		
252610.00.000	Steatite naturelle, non broyée ni pulvérisée	TNE	10	18	2		
252620.00.000	Steatite naturelle, broyée ou pulvérisée	TNE	10	18	2		
252800.00.000	Borates naturel et leurs concentrés. Acide borique naturel titrant au max 80 % de H ₃ BO ₃	TNE	10	18	2		2
252910.00.000	Feldspath	TNE	10	18	2		
252921.00.000	Spath fluor contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	TNE	10	18	2		
252922.00.000	Spath fluor contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	TNE	10	18	2		
252930.00.000	Leucite, nepheline et nepheline syenite	TNE	10	18	2		
253010.00.000	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	TNE	10	18	2		
253020.00.000	Kieserite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	TNE	10	18	2		
253090.10.000	Natron	TNE	10	18	2		02
253090.90.000	matières minérales du ch 25 non reprises ailleurs	TNE	10	18	2		